

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat Français des décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 octobre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies : Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger

Vu le décret du 4 octobre 1939 modifiant le décret précédent,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1° » Personnes assujetties à la déclaration. Art 1 – toutes personnes physiques, de nationalité française, sont tenues de produire la déclaration prévue par l'article 1° du décret relatif aux avoirs à l'étranger dès lorsqu'au 15 novembre 1939 elles possèdent dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français leur résidence habituelle, Sont présumées résider habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français les personnes physiques de nationalité française qui y possèdent une résidence ou y exercent une activité professionnelle. appartient, le cas échéant, aux intéressés d'établir la preuve que leur résidence habituelle ou le lieu de leur principal établissement est en territoire étranger. Lorsque des personnes physiques ont une résidence à la fois dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français et en France, la déclaration doit être faite à la résidence principale, Art. 2. — Sont tenues de produire les déclarations visées par les articles 1° et 3 du décret susvisé toutes personnes morales françaises existant à la date du 15 novembre 1939. Sont considérées comme personnes morales françaises toutes les personnes morales de nationalité française, ainsi que les personnes morales de nationalité étrangère dont le principal d'activité se trouve dans une colonie ou un territoire africain sous mandat français. Art. 3- réserve des dispositions du deuxième alinéa précédent, les personnes morales étrangères sont tenues de produire les déclarations susvisées pour les établissements qu'elles possèdent dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat français à la date du 15 novembre 1939, Il doit être établie déclaration distincte pour chaque établissement doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome. Titre II. Avoirs à mentionner dans la déclaration, Art. 4, — Doivent figurer dans la déclaration prévue par l'article 1° du décret du 9 septembre 1939 tous biens meubles et immeubles situés matériellement dans l'étranger, tous droits corporels appartenant à l'étranger, toutes créances sur l'étranger non représentées par des titres négociables détenus dans la métropole, en Algérie, dans les pays de protectorat. dans les colonies ou territoires africains sous mandat français, toutes conventions assurant, directement ou indirectement, des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, telles que, notamment, les conventions de trusts, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, Pour l'application des dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés

comme territoires étrangers la métropole, l'Algérie, les pays de protectorat. les autres colonies et territoires africains sous mandat français. Art. 5. — Ne sont pas considérés comme avoirs à l'étranger, ni par conséquent assujettis à la déclaration visée à l'article précédent, les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en France, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les colonies et territoires africains sous mandat pour le compte de leurs propriétaires, Art. 6. — Les déclarations sont établies sur des formules mises à la disposition des intéressés par l'administration et dont le modèle sera fixé par un arrêté du Ministre des finances et du Ministre des colonies. Elles doivent donner toutes indications utiles sur la nature, la consistance et la valeur des avoirs détenus à l'étranger. En ce qui concerne les établissements que les personnes physiques ou morales, telles qu'elles sont définies aux articles 1^{er} et 2, possèdent à l'étranger. les déclarations doivent comporter une déclaration d'existence, un bilan établi soit au 15 novembre 1939, soit au jour de clôture du dernier exercice social précédant cette date, Dans ce dernier cas, une situation sommaire des comptes au 15 novembre 1939 doit être jointe au bilan. L'Office colonial des changes est en droit de demander toutes justifications à l'égard de ces établissements

TITRE III. Production de la déclaration. Art. 7. — En ce qui concerne les personnes physiques, la déclaration doit être souscrite par le propriétaire des avoirs à l'étranger ou par son représentant légal. Ce dernier, en cas de défaut de déclaration, de retard, d'omission ou d'insuffisance, s'expose aux peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 susvisé. Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, « ainsi que dans le cas de propriétés indivises, « chacun des déposants ou propriétaires a tenu de déclarer l'ensemble commun. Art. 8. — En ce qui concerne les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat français, les déclarations doivent être souscrites par la ou les personnes chargées de la direction du décret susvisé du 9 septembre 1939 des défauts de déclaration, retards, omissions ou insuffisances. Art. 9 — Dans le cas de force majeure prévue par l'article 2 du décret relatif aux avoirs à l'étranger, une demande doit être adressée à l'Office colonial des changes, suivant les cas, avant le 1^{er} décembre 1939 ou avant le 1^{er} février 1940 en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire. Art. 10, — Dans le cas où, sans être victime d'un événement de force majeure, les personnes assujetties à la déclaration ne disposent pas, en raison de difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, conformément aux conditions prévues au présent décret, une déclaration provisoire pourrait être déposée avant le 1^{er} décembre 1939, Le dépôt de cette déclaration provisoire mettra le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1^{er} avril 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive. Dans le même cas, lorsque, s'agissant d'une personne physique, possesseur des avoirs présents sous les drapeaux ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés en nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants sont également présents sous les drapeaux, une déclaration provisoire pourra être déposée avant le 1^{er} février 1940, la déclaration détaillée et définitive devant intervenir avant le 1^{er} juin 1940.

TITRE IV. Déclarations particulières aux personnes morales, Art. 11. — Les biens détenus dans la métropole, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les colonies et territoires africains sous mandat. dont la déclaration par les personnes morales françaises ou par les personnes morales étrangères pour leurs établissements dans les colonies et dans les territoires africains sous mandat, est prévue par l'article 3 du décret du 9 septembre 1939, sont l'or en lingots ou en barres, les pièces de monnaie d'or françaises ou étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de change et traites libellées en monnaies étrangères, les soldes au 15 novembre 1939 de tous comptes courants en monnaies étrangères ouverts dans des banques dans la métropole, en Algérie, dans les pays de protectorat et dans les colonies et territoires africains sous mandat. Les déclarations sont faites dans les mêmes formes et conditions que les déclarations prévues par l'article 1^{er} du décret susvisé. Art. 12. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil
ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères
Edouard DAIADIER. Le Ministre des finances
Paul REYNAUD. Le Ministre des colonies. Greorves*

MANDEI